

Loi

Générale

modern

Loi n° 225/AN/86/1re L portant modification du Code général des Impôts directs.

n° 225/AN/86/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 janvier 1987

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 15.21.19

Vu la loi de Finances n° 46/AN/78 du 18 décembre 1978 portant modification du Code général des Impôts "fiscalité directe" et de la délibération n°77/8e L du 24 décembre 1974 instituant un impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices.

Article premier.— Les dispositions de l'

article 15

21.19 § 1,2,3 du Code général des Impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : 1. : «en ce qui concerne les entreprises imposées à la contribution des patentes, en qualité "d'importateur de kath", l'impôt sur les bénéfices est payable par anticipation. Cet impôt est fixé à un minimum de 100 FD par kg de kath importé. Ce minimum, qui est définitivement acquis au Trésor national, s'applique à compter du 1er janvier 1987, notamment sur les bénéfices de l'année 1986 déclarés avant le 1er avril 1987.» 2. : «La perception de cet impôt est assurée par le Service des Contributions indirectes, dans les mêmes conditions qu'en matière de droits indirects et fait l'objet trimestriellement d'un rôle de régularisation.» 3. : «Le minimum prévu ci-dessus s'impute-sur le montant de l'impôt sur les bénéfices établi et mis en recouvrement l'année suivante lorsque celui-ci est supérieur au minimum.

Art. 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON